



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 août 2018  
Français  
Original : anglais/français

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente et unième session**  
5-16 novembre 2018

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant Monaco\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de cinq communications<sup>1</sup> de parties prenantes à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>3</sup>**

2. En ce qui concerne certaines recommandations reçues lors des cycles précédents<sup>4</sup>, le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation de Monaco regrette que les autorités monégasques n'aient pas jugé opportun, pour l'heure, d'aller dans le sens de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture, et souligne que cette ratification permettrait une évaluation plus régulière des conditions de détention, tant au sein de la prison que dans les autres lieux de privation de liberté, en amont de toutes doléances<sup>5</sup>.

3. Également concernant certaines recommandations reçues lors des cycles précédents<sup>6</sup>, le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation note avec satisfaction la ratification récente du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention d'Istanbul)<sup>7</sup>.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



4. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe relève que Monaco n'a toujours ni signé ni ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme portant interdiction générale de la discrimination. Elle note que les autorités craignent qu'une adhésion mette en péril le pacte social monégasque qui prévoit un régime préférentiel pour ses nationaux notamment en matière d'emploi et de logement<sup>8</sup>. L'ECRI rappelle que, dans le droit de la plupart des États membres du Conseil de l'Europe, certaines distinctions fondées sur la nationalité sont faites, et que, de plus, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences justifient des distinctions de traitement. Considérant la situation particulière de Monaco et notamment le fait que les nationaux monégasques sont minoritaires parmi les résidents, l'interprétation susmentionnée du Protocole permet de justifier certaines prérogatives des Monégasques<sup>9</sup>. L'ECRI réitère sa recommandation que Monaco ratifie le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme<sup>10</sup>.

5. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires salue la participation de Monaco à la négociation du Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires, mais regrette que la Principauté ait été absente lors du vote et qu'elle ait précédemment voté contre la résolution de 2016 de l'Assemblée générale portant définition du mandat dévolu aux États aux fins de la négociation du Traité. La Campagne internationale recommande à Monaco de signer et de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>11</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>12</sup>**

6. Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe note que Monaco est une monarchie constitutionnelle dans laquelle le pouvoir exécutif relève de la haute autorité du Prince. Sous l'autorité de celui-ci, le Gouvernement est exercé par un Ministre d'État assisté d'un Conseil de Gouvernement. Le fonctionnement du Conseil National est régi par la Constitution de 1962, la loi n° 771 du 25 juillet 1964, largement actualisée et amendée en 2015, et le Règlement intérieur. Le pouvoir législatif est partagé entre le Prince et le Conseil National. Les membres du Conseil National ne disposant toutefois pas du droit d'initiative législative, leurs « propositions » de loi doivent être présentées préalablement au Gouvernement (qui dispose de son côté également du droit d'initier des « projets » législatifs) et c'est lui qui décide alors de reprendre ou non une proposition en « projet » de loi ou bien d'arrêter le processus législatif<sup>13</sup>.

7. Le GRECO fait savoir que la transparence générale des travaux du Conseil National reste un sujet d'actualité malgré quelques réformes récentes. Il note, entre autres, que les consultations restent une question de pratique et que les textes eux-mêmes ne prévoient aucune procédure en la matière qui permettrait en toute transparence d'associer des associations à ces travaux ou permettrait à des citoyens de donner leur avis, sans qu'il soit nécessaire d'y être formellement invité par une commission ou le Conseil<sup>14</sup>. Il recommande à Monaco de prendre des mesures significatives en vue de renforcer la transparence du processus législatif, notamment par la consécration dans les textes d'un accès public facilité à des informations adéquates sur les consultations menées et par des délais raisonnables pour la présentation des textes, amendements et documents de travail<sup>15</sup>.

8. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe salue la création, en 2013, du Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, qui joue un rôle essentiel pour la protection des droits de l'homme dans la Principauté. Il considère cependant que le mandat du Haut-Commissariat pourrait être élargi, notamment en lui conférant un pouvoir d'auto-saisine. Le pouvoir d'auto-saisine pourrait en premier lieu s'appliquer à la lutte contre la discrimination, qui est au cœur du mandat du Haut-Commissariat, ainsi qu'en ce qui concerne les droits des enfants<sup>16</sup>. L'ECRI formule des observations similaires et indique également que l'institution du Haut-Commissariat peut être supprimée sur simple ordonnance souveraine<sup>17</sup>.

9. Le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation indique qu'il peut être saisi par toute personne, sans condition de nationalité ou de

résidence. Sa mission première de protection des droits et libertés des administrés dans le cadre de leurs relations avec l'administration, ainsi que la mission complémentaire spécifique qui lui a été confiée dans le domaine de la lutte contre les discriminations, l'ont consacré au plan national comme institution généraliste de défense des droits de l'homme<sup>18</sup>.

10. Le Haut-Commissariat note toutefois que l'institution ne remplit pas tous les critères des Principes de Paris, s'agissant notamment de l'absence de collégialité dans son fonctionnement et de son instauration par le biais d'un texte réglementaire plutôt que par la loi, ce qui la conduit pour l'heure à ne pas solliciter son accréditation auprès de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI)<sup>19</sup>. S'agissant de ses modalités d'instauration, le Haut-Commissariat souligne toutefois qu'elles s'inscrivent dans le respect des spécificités du régime politique monégasque, monarchie constitutionnelle, démocratique mais non parlementaire. Ainsi, à l'instar d'autres organes indépendants de l'état de droit à Monaco, le Haut-Commissariat rend compte de ses missions directement au Prince souverain, au travers d'un rapport annuel rendu public sur le site Internet de l'institution<sup>20</sup>.

11. Le Haut-Commissariat peut aussi être saisi par certaines autorités de demandes d'avis ou d'études sur toute question relevant de son champ de compétence. Il regrette cependant que ces avis et études ne puissent être rendus publics que par l'autorité qui les a sollicités. Sur le plan statutaire, le Haut-Commissariat souligne qu'il jouit d'une indépendance organique consubstantielle à son positionnement institutionnel et d'une garantie attribuée par les dispositions de son texte constitutif, tant au niveau des conditions de nomination du Haut-Commissaire que de ses conditions d'exercice. Enfin, il souligne aussi qu'au terme du premier mandat de quatre ans du Haut-Commissaire, qui s'est achevé en mars 2018, un bilan du fonctionnement de l'institution a été réalisé et que des évolutions au texte de l'ordonnance sont désormais en cours de réflexion, pour accroître encore l'efficacité du dispositif mis en œuvre depuis la création de l'institution<sup>21</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination<sup>22</sup>*

12. En ce qui concerne certaines recommandations reçues lors des cycles précédents<sup>23</sup>, le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation constate la persistance du très faible taux de recours à l'institution dans son domaine de compétence relatif à la lutte contre les discriminations. Si les raisons sont multifactorielles, la principale réside sans doute dans l'absence de dispositions définissant et prohibant spécifiquement en droit interne la discrimination et le harcèlement discriminatoire, ce qui rend difficile la compréhension même de ces phénomènes par les différents acteurs publics et privés et l'identification en tant que victimes des personnes susceptibles d'en être l'objet. Si le Haut-Commissariat se félicite de l'avancée significative que constitue la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 consacrant pour la première fois l'interdiction d'une différence de traitement à raison du handicap, il a eu l'occasion de rappeler la nécessité que le législateur vienne à terme étendre cette interdiction à d'autres critères de discrimination<sup>24</sup>. Le Haut-Commissariat estime qu'une réflexion devrait pouvoir être conduite autour de l'édiction d'un texte de lutte contre les discriminations qui se concilie avec les régimes de priorité existants, tels que prévus et garantis par la Constitution, sans les remettre en cause<sup>25</sup>.

13. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est d'avis que Monaco devrait étoffer le cadre juridique de la protection contre les discriminations, en adoptant une loi-cadre de protection contre toutes les formes de ce phénomène. Une telle loi permettrait de mieux sanctionner les discriminations, mais représenterait aussi un signal fort en faveur de l'égalité des chances pour tous<sup>26</sup>.

14. L'ECRI indique que le Code pénal monégasque n'érige pas expressément en infractions pénales nombre de crimes ou délits destinés à lutter contre le racisme et la discrimination, y compris le génocide, sa négation, l'expression publique d'une idéologie

qui prône la supériorité d'un ensemble de personnes et la direction d'un groupement qui promeut le racisme et la participation à ces activités. De même, le Code pénal ne prévoit toujours pas que la motivation raciste des infractions de droit commun constitue une circonstance aggravante. Le droit monégasque ne définit pas clairement et n'interdit pas expressément la discrimination directe et indirecte ; il manque également des éléments clés d'une législation efficace contre la discrimination, comme l'aménagement de la charge de la preuve<sup>27</sup>.

15. L'ECRI recommande que la loi érige explicitement le mobile raciste en circonstance aggravante pour toute infraction ordinaire<sup>28</sup>. Le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation formule des observations similaires<sup>29</sup>.

16. L'ECRI recommande également aux autorités monégasques d'adopter une législation complète pour l'égalité de traitement et contre la discrimination dans les domaines du droit privé et administratif<sup>30</sup> ; d'attribuer au Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation la fonction de fournir aux victimes de la discrimination une assistance judiciaire, y compris la représentation en cas de procédures devant les tribunaux<sup>31</sup> ; et de publier leurs statistiques sur le nombre de délits racistes, xénophobes et homo-transphobes signalés à la police, le nombre de poursuites, les raisons de ne pas poursuivre et l'issue des poursuites<sup>32</sup>.

17. Concernant l'égalité entre les hommes et les femmes, le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation souligne que perdurent encore au sein de l'ordonnancement juridique monégasque certaines dispositions obsolètes, notamment dans le domaine de la législation sociale, qu'il conviendrait de supprimer ou de réformer<sup>33</sup>.

18. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note avec satisfaction qu'une proposition de loi a récemment été adoptée par le Conseil National visant à créer un pacte d'union civile, qui permettrait aux personnes non mariées, y compris celles de même sexe, d'obtenir la reconnaissance juridique et la protection de leur union. Il encourage fortement les autorités à concrétiser rapidement ce projet<sup>34</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>35</sup>

19. Le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation indique qu'il paraîtrait opportun, dans l'hypothèse d'une éventuelle ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture, qu'une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention soit incorporée dans le Code pénal<sup>36</sup>.

20. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) note que la définition de la violence domestique, posée par la loi n° 1.382, est qualifiée en fonction de la relation entre l'auteur de l'infraction et la victime, lorsque celle-ci a la qualité de « conjoint ou toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement ». Le GREVIO indique que cette définition introduit une condition qui pourrait exclure certaines situations, telles que les relations de couple sans cohabitation ou les relations dites « amoureuses » chez les jeunes ou adolescents, et que la portée exacte de cette condition dépend de l'application qui en est faite par les juges et de l'interprétation que ceux-ci donnent à la dimension requise que la cohabitation ait été « durable ». Il encourage vivement les autorités à adopter une définition de la violence domestique qui soit conforme à la définition donnée par la Convention d'Istanbul<sup>37</sup>.

21. L'ECRI constate que, pour faire bénéficier les couples homosexuels des nouvelles dispositions relatives à la prévention de la violence domestique, la notion de « personnes partageant ou ayant partagé une communauté de toit avec la victime » a été introduite dans le Code pénal après de longs débats<sup>38</sup>.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*<sup>39</sup>

22. Le GRECO relève que la fonction de garant de l'indépendance de la justice devrait incomber en principe au Haut Conseil de la Magistrature. Or, la place de cet organe reste mineure par rapport à l'exécutif. Son existence n'est pas garantie constitutionnellement car elle est fixée par une simple loi. La présidence du Haut Conseil de la Magistrature est automatiquement confiée à l'exécutif<sup>40</sup>. Le GRECO recommande aux autorités de renforcer le rôle et l'indépendance opérationnelle du Haut Conseil de la Magistrature, de revoir sa composition et de lui conférer un rôle central comme garant de l'indépendance et du bon fonctionnement de la justice, dans les recrutements et dans la gestion des carrières des juges et procureurs, ainsi que dans les procédures disciplinaires engagées à leur rencontre<sup>41</sup>.

23. Le GRECO déclare qu'étant donné que les membres de la Cour suprême n'exercent pas à plein temps, des règles en matière de conflits d'intérêts revêtent une importance particulière, or elles restent inexistantes pour les membres du Tribunal<sup>42</sup>. Un vide juridique existe aussi en matière d'incompatibilités. Le GRECO recommande que la nomination des membres de la Cour suprême s'appuie sur une procédure transparente et des critères objectifs adéquats ; et de les soumettre à des règles adéquates en matière d'incompatibilités, ainsi que de conflits d'intérêts et autres obligations liées à l'intégrité<sup>43</sup>.

24. Le GRECO constate que la pratique consistant à détacher à Monaco des magistrats d'un pays voisin repose sur l'application d'une convention bilatérale entre le pays voisin et Monaco et répond à une demande d'effectifs des autorités judiciaires de la Principauté<sup>44</sup>. Au vu des informations reçues concernant la procédure de nomination, il estime que la situation laisse une trop large marge d'appréciation au pouvoir exécutif et que des procédures plus transparentes, objectives et basées sur des appels publics à candidatures constitueraient une amélioration importante<sup>45</sup>. Il relève en outre que des magistrats autres que ceux du Tribunal Suprême, en particulier des membres de la Cour de révision, continuent d'exercer dans un pays voisin des activités lucratives et autres, en parallèle de leur fonction de juge à Monaco<sup>46</sup>.

25. Le GRECO recommande aux autorités d'assurer la transparence dans la nomination des juges et procureurs à Monaco, qu'ils soient détachés ou non, sur la base de critères clairs et objectifs<sup>47</sup> ; de procéder à une évaluation des activités parallèles des magistrats, y compris ceux qui continuent d'exercer dans un pays voisin et, en fonction des résultats, de prendre les mesures nécessaires pour assurer un régime plus solide et plus cohérent en matière d'incompatibilités<sup>48</sup>.

26. Le GRECO indique que Monaco compte 38 juges, dont un peu moins de la moitié sont des femmes. Il relève toutefois que celles-ci restent largement minoritaires dans la composition des deux plus hautes juridictions (Cour suprême et Cour de révision)<sup>49</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>50</sup>

27. En ce qui concerne certaines recommandations reçues lors des cycles précédents<sup>51</sup>, le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation estime souhaitable – eu égard aux conséquences que font peser sur le long terme les mesures d'éloignement et à l'atteinte potentiellement disproportionnée que de telles mesures peuvent emporter sur la vie privée et familiale des personnes, lorsqu'elles ont toujours vécu à Monaco et y ont toutes leurs attaches – d'instaurer un régime légal de protection des « enfants du pays » contre le refoulement et l'expulsion, en restreignant à des cas précis et à des motifs impérieux la possibilité que des personnes nées et ayant toujours vécu à Monaco fassent l'objet d'un éloignement du territoire<sup>52</sup>.

28. S'agissant du bannissement, qui peut être prononcé également à l'encontre de ressortissants monégasques, le Haut-Commissariat fait observer que si cette peine n'est plus appliquée dans les faits de très longue date, elle n'a toujours pas été retirée à ce jour du Code pénal<sup>53</sup>.

29. L'ECRI indique que, selon l'article 4.4 de l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, la majorité des membres du bureau d'un syndicat doit être de nationalité monégasque ou française. L'ECRI se félicite qu'il y ait des réflexions en cours concernant la réforme de ce texte. Elle considère que la partie

de l'article 4 susmentionnée devrait notamment être abrogée dans le secteur privé où 98 % des employés sont de nationalité étrangère. L'ECRI déclare que Monaco devrait abroger les dispositions prévoyant qu'une majorité de ressortissants monégasques et français doit siéger au sein des organes des syndicats et de leurs fédérations<sup>54</sup>.

30. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE indique que des élections parlementaires se sont déroulées à Monaco le 11 février 2018 et qu'étant donné que les parties prenantes avaient confiance en l'intégrité globale du processus électoral, il a recommandé de ne pas mettre en place de mission d'observation électorale<sup>55</sup>.

#### *Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille*

31. En ce qui concerne une recommandation reçue lors du premier cycle<sup>56</sup> sur le point spécifique de la vidéosurveillance, le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation se réjouit que la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant mise en place de diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ait permis de combler le vide juridique qui existait dans la mise en œuvre du dispositif très avancé de télésurveillance de la voie publique en Principauté, compte tenu de ses implications en matière de respect du droit à la vie privée<sup>57</sup>.

32. Le Haut-Commissariat fait observer que les modalités d'application de l'article 5 de la loi n° 1.430 ont été ultérieurement définies par un arrêté ministériel, qui est venu en particulier préciser la durée de conservation des données et limiter l'accessibilité des informations nominatives aux seuls agents spécifiquement désignés et habilités à cet effet par la Direction de la Sûreté publique, répondant ainsi pleinement aux recommandations émises par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe en 2009<sup>58</sup>.

33. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe prend note de l'adoption d'une loi sur la préservation de la sécurité nationale qui renforce les moyens d'action des services de sécurité, en permettant notamment la surveillance d'individus sans décision de justice préalable en cas de menaces pour la sécurité nationale. Il encourage les autorités monégasques à tout faire pour que la commission créée dans le but de contrôler les décisions de l'exécutif en matière de surveillance dispose des moyens adéquats pour remplir sa mission et puisse agir en toute indépendance<sup>59</sup>.

34. L'ECRI relève que l'ordonnance n° 1.447 du 28 décembre 1956 prévoit une priorité de l'homme sur la femme dans l'attribution de la qualité de chef de foyer qui peut faire bénéficier ses ayants droit de certaines prestations sociales. Cette règle, qui touche également un nombre important de femmes étrangères, a été dénoncée comme une disposition discriminatoire à raison du genre dans la proposition de loi n° 213 datant d'avril 2014. Pour mettre fin à cette discrimination, ses auteurs s'appuient sur le principe d'égalité de traitement prévu dans la Constitution et proposent de permettre aux femmes monégasques de pouvoir pareillement prétendre à l'attribution de la qualité de chef de foyer. Ils considèrent que cette proposition *a minima* pourrait être étendue aux enfants du pays et éventuellement aux résidents. L'ECRI encourage les autorités à mettre fin à toute discrimination de ce genre, et recommande à Monaco de renforcer la protection des femmes étrangères contre la discrimination directe et indirecte et de prévoir que les femmes étrangères puissent être chef de foyer au même titre que leurs homologues masculins<sup>60</sup>.

### **3. Droits économiques, sociaux et culturels**

#### *Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*<sup>61</sup>

35. L'ECRI prend note d'informations selon lesquelles certains travailleurs étrangers pâtiraient de conditions de travail précaires, comme dans les secteurs du nettoyage, de la sécurité et du bâtiment. Dans les deux premiers secteurs, il y aurait une pratique courante consistant à conclure des contrats à temps partiel portant sur un temps de travail extrêmement réduit alors qu'en pratique les salariés travaillent quasiment à plein temps via les heures supplémentaires. En modulant celles-ci, l'employeur pourrait ainsi exercer une pression sur le salarié. Dans le secteur du bâtiment, des employés étrangers auraient été remplacés après avoir essayé de s'organiser pour revendiquer leurs droits<sup>62</sup>.

36. L'ECRI relève également que, selon les informations reçues, des femmes étrangères souffrent d'une double discrimination. Elle a fait état d'allégations selon lesquelles il existerait une pratique consistant à licencier des employées étrangères peu de temps après leur congé de maternité sur le fondement de la loi n° 729 du 16 mars 1963, en application de laquelle un licenciement sans motif est possible. L'ECRI déclare que les services compétents, notamment l'Inspection du travail et, en cas de dépôt de plainte, le Haut-Commissariat, devraient enquêter sur ces allégations. Si ces informations s'avéraient exactes, il conviendrait que les autorités prennent des mesures pour protéger ces salariés et pour lutter contre la discrimination directe et indirecte à leur égard<sup>63</sup>.

37. En ce qui concerne certaines recommandations reçues lors des cycles précédents<sup>64</sup>, le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation se réjouit de l'entrée en vigueur de la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail. Le Haut-Commissariat regrette toutefois que le législateur n'ait pas estimé nécessaire d'élaborer une définition spécifique du harcèlement sexuel, distincte de celle du harcèlement moral, en conformité avec l'article 40 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il note qu'en l'état de la législation, seul est expressément visé le chantage sexuel qui ne couvre pas l'entièreté du champ du harcèlement sexuel<sup>65</sup>.

#### *Droit à un niveau de vie suffisant*<sup>66</sup>

38. Dans le domaine du logement, l'ECRI accueille favorablement les mesures visant à faciliter l'habitat, telles que l'ouverture de certains types de logements protégés par l'État au profit des enfants du pays, au rang desquels figurent les étrangers proches parents d'un Monégasque, ceux qui y résident depuis leur naissance – à la condition que l'un de leurs parents ait également résidé à Monaco au moment de celle-ci – et les personnes qui résident à Monaco depuis au moins quarante années consécutives<sup>67</sup>. Toutefois, vu la pression persistante sur le marché immobilier, elle considère que les autorités monégasques devraient encore accroître leur action dans ce domaine. Elle fait savoir, en même temps, que les autorités devraient veiller à ne pas créer des différenciations injustifiées entre différents groupes d'étrangers et analyser dans quelle mesure les étrangers poussés de fait à habiter en dehors de Monaco pourraient également bénéficier de tels aménagements<sup>68</sup>.

## **4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques**

### *Femmes*<sup>69</sup>

39. Le GREVIO encourage vivement Monaco à saisir le Haut-Commissaire de demandes d'avis ou d'études, telle une étude en matière de différences salariales ou de ressources, pour mieux appréhender les défis faisant obstacle à une réalisation pleine et effective de l'égalité entre les sexes ; ainsi qu'à soutenir des politiques en faveur de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et à étudier toute proposition qui irait dans ce sens<sup>70</sup>.

40. Le GREVIO indique que, suite à l'adoption de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à des violences particulières, Monaco s'est doté d'un vaste dispositif visant autant des mesures de prévention et de protection que des mesures de répression et des politiques intégrées en matière de violences faites aux femmes. Cette loi représente une avancée à plusieurs égards, en ce que notamment elle incrimine de nouvelles formes de violence telles que le harcèlement, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines, reconnaît expressément le viol entre époux et permet la prise en considération du caractère domestique des violences dans l'individualisation de la peine<sup>71</sup>.

41. Le GREVIO considère toutefois que la législation n'a pas totalement réussi à appréhender toute la spécificité de la situation des femmes victimes de violence et à prendre en compte leur vulnérabilité particulière sans comparaison avec celle des enfants et des personnes en situation de handicap que la loi concerne également. Le GREVIO souligne à cet égard que, lorsque les autorités appliquent les dispositions de la Convention d'Istanbul à toutes les victimes de violence domestique, elles doivent porter une attention particulière aux femmes victimes et différencier leur situation<sup>72</sup>.

42. Le GREVIO exhorte les autorités à constituer un organisme pouvant impulser les politiques en matière de prévention et de lutte contre la violence faite aux femmes et un plan national d'action<sup>73</sup> ; et à renforcer le soutien accordé aux organisations non gouvernementales impliquées dans la lutte contre les violences faites aux femmes<sup>74</sup>.

43. Le GREVIO se réjouit de ce que l'année 2016 ait été l'occasion du lancement par les autorités d'un nouveau numéro de téléphone unique, anonyme et gratuit, destiné aux victimes de violences domestiques, tout en notant que, malheureusement, ce dispositif renvoie généralement à un répondeur et n'est donc pas accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept<sup>75</sup>. Le GREVIO exhorte les autorités à assurer une permanence téléphonique répondant à tous les critères de la Convention d'Istanbul, y compris en termes de couverture horaire<sup>76</sup>.

44. Le GREVIO déclare qu'en l'absence de médecins légistes à Monaco, le soutien aux victimes, y inclus les victimes de violence sexuelle, devrait être renforcé en dotant le personnel de santé de formations spécifiques et/ou en assurant une plus grande disponibilité d'une expertise médico-légale auprès des services compétents<sup>77</sup>.

45. Le GREVIO encourage les autorités à prendre davantage en compte les difficultés accentuées auxquelles peuvent être confrontées les femmes étrangères ne maîtrisant pas la langue du pays, et ce, aux divers stades de leur prise en charge. Le GREVIO encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires pour éviter que la langue ne constitue « de fait » un motif de traitement discriminatoire des femmes étrangères victimes de violence<sup>78</sup>.

46. Le GREVIO encourage également les autorités à porter une attention accrue à l'égard des victimes en état de dépendance économique par rapport à l'auteur des violences, ainsi qu'aux conséquences des violences économiques, notamment en aidant ces victimes à retrouver leur pleine autonomie<sup>79</sup>.

#### *Enfants*<sup>80</sup>

47. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtimements corporels infligés aux enfants déclare qu'à Monaco, il est illégal d'infliger des châtimements corporels à des enfants dans la famille, dans les structures de protection de remplacement et dans les garderies<sup>81</sup>.

48. L'Initiative mondiale indique que, lors du précédent cycle de l'Examen périodique universel, la question des châtimements corporels infligés aux enfants a été soulevée dans la compilation des renseignements établie par l'ONU, ainsi que dans le résumé des communications des parties prenantes, sans qu'aucune recommandation ne soit formulée à ce sujet<sup>82</sup>.

49. L'Initiative mondiale relève que le Gouvernement a affirmé à plusieurs reprises que la législation pénale relative aux coups et blessures, qui a été renforcée par des modifications adoptées en 2007, protégeait adéquatement les enfants contre les châtimements corporels quel que soit le contexte. Toutefois, aucune disposition interdisant expressément les châtimements corporels ne figure dans le Code pénal ni dans les lois portant modification dudit Code<sup>83</sup>. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture recommandent tous deux qu'il soit interdit d'infliger des châtimements corporels à des enfants dans tous les contextes<sup>84</sup>.

50. L'Initiative mondiale exprime l'espoir que les États Membres soulèveront cette question durant l'examen mené en 2018 et qu'ils recommanderont spécifiquement à Monaco d'élaborer et d'adopter des dispositions législatives, à titre prioritaire, interdisant clairement tous les châtimements corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, notamment dans la famille<sup>85</sup>.

51. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe déclare que Monaco pourrait renforcer la protection des droits des enfants en adoptant une interdiction de toutes les formes de châtimements corporels à l'encontre des enfants, afin d'indiquer clairement qu'aucune forme de violence à l'égard des enfants ne peut être acceptée, et il souligne qu'une trentaine d'États membres du Conseil de l'Europe ont déjà adopté une telle interdiction<sup>86</sup>.

*Personnes handicapées*<sup>87</sup>

52. Pour ce qui est des droits des personnes handicapées, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se félicite des progrès accomplis à Monaco, notamment de l'adoption en 2014 d'une loi renforçant les possibilités pour les personnes handicapées d'accéder au soutien et à l'assistance dont elles ont besoin. La loi de 2016 sur l'accessibilité du bâtiment a complété ces développements<sup>88</sup>.

53. En ce qui concerne certaines recommandations reçues lors du cycle précédent<sup>89</sup>, le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation note avec satisfaction que la Principauté de Monaco a ratifié en 2017 la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées<sup>90</sup>. Il note toutefois l'absence, pour l'heure, d'un mécanisme national indépendant de suivi de l'application de la Convention, comme le prévoit l'article 33 de la Convention<sup>91</sup>.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*<sup>92</sup>

54. En ce qui concerne les demandes d'asile, le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation relève que les autorités monégasques ont la possibilité de consulter l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) dans le cadre du traitement des demandes d'asile dont elles sont saisies, en application d'échanges de lettres datant de juin et de juillet 1955 entre la Principauté de Monaco et la République française. Cette consultation n'intervient toutefois pas de façon systématique, et l'avis de l'OFPRA, lorsqu'il est sollicité, ne revêt pas de caractère contraignant pour la Principauté. Prenant note qu'aucune disposition ne régit spécifiquement à ce jour la procédure de traitement des demandes d'asile, le Haut-Commissariat estime nécessaire que cette procédure soit incorporée dans le droit interne, en précisant notamment les mesures d'accueil prises par l'État envers le demandeur d'asile durant l'examen de son dossier, ainsi que les critères pertinents sur lesquels l'État fonde sa décision d'acceptation ou de refus, au regard des accords internationaux applicables et en particulier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés<sup>93</sup>.

*Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

*Civil society**Individual submissions:*

GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
Haut-Commissariat	Haut-Commissariat à la protection des droits des libertés et à la médiation, Monaco (Monaco);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland).

*Regional intergovernmental organization(s):*

CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France); Attachments: (CoE-GreVio) Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence, Baseline Evaluation Report; Monaco, Secretariat of the monitoring mechanism of the Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence, Strasbourg, 2017; (CoE-GRECO) Group of States against Corruption, Fourth Round evaluation report, Corruption prevention in respect of members of parliament, judges and prosecutor of Monaco, adopted June 2017, published July 2017; (CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance, Report on Monaco, adopted on 8 December 2015, published March 2016;
-----	---

OSCE-ODIHR Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organisation for Security and Co-operation in Europe, Warsaw, Poland.

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/25/12, paras. 89.1–89.9, 89.26, 90.1–90.19, 91.1–91.4.

<sup>4</sup> For relevant recommendations see A/HRC/12/3 paras. 81.7 (Azerbaijan) (United Kingdom) (Czech Republic) et 81.11 (Czech Republic), and A/HRC/25/12, paras. 89.11 (Maldives), 89.40 (Costa Rica), 90.4 (Brazil) (France) and 90.5 (Estonia) (Togo).

<sup>5</sup> Contributions du Haut-Commissariat à la protection des droits des libertés et à la médiation de Monaco, p. 6.

<sup>6</sup> For relevant recommendations see A/HRC/12/3 para. 81.2 (France) (Slovenia) and A/HRC/25/12, para. 89.37 (Nigeria).

<sup>7</sup> Contributions du Haut-Commissariat à la protection des droits des libertés et à la médiation de Monaco, p. 3.

<sup>8</sup> CoE-ECRI, para. 1.

<sup>9</sup> CoE-ECRI, paras. 2–3.

<sup>10</sup> CoE-ECRI, para. 4.

<sup>11</sup> ICAN, p. 1.

<sup>12</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/25/12, paras. 89.10–89.22., 89.26–89.28, 89.40, 90.17, 91.5.

<sup>13</sup> CoE-GRECO, paras. 14 and 16.

<sup>14</sup> CoE-GRECO, para. 19.

<sup>15</sup> CoE-GRECO, para. 22.

<sup>16</sup> Council of Europe, p. 2.

<sup>17</sup> CoE-ECRI, para. 20.

<sup>18</sup> Contributions du Haut-Commissariat à la protection des droits des libertés et à la médiation de Monaco, p. 1.

<sup>19</sup> Contributions du Haut-Commissariat à la protection des droits des libertés et à la médiation de Monaco, p. 1.

<sup>20</sup> Contributions du Haut-Commissariat à la protection des droits des libertés et à la médiation de Monaco, p. 2.

<sup>21</sup> Contributions du Haut-Commissariat à la protection des droits des libertés et à la médiation de Monaco, p. 2.

<sup>22</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/25/12, paras. 89.23, 89.25, 89.29–89.36, 89.46, 91.7, 91.8 and 91.11.

- <sup>23</sup> For relevant recommendations see A/HRC/12/3 paras. 80.3 (Argentina), 80.4 (Brazil) and A/HRC/25/12, paras. 89.29 (Ecuador), 89.30 (Tunisia), 89.31 (Cuba), 89.32 (Uruguay), 89.33 (Nigeria), 89.34 (Islamic Republic of Iran), 90.2 (France), 90.3 (Spain), 91.7 (Mexico).
- <sup>24</sup> Contributions du Haut-Commissariat à la protection des droits des libertés et à la médiation de Monaco, pp. 2–3.
- <sup>25</sup> Contributions du Haut-Commissariat à la protection des droits des libertés et à la médiation de Monaco, p. 3.
- <sup>26</sup> Council of Europe, p. 2.
- <sup>27</sup> CoE-ECRI, p. 9.
- <sup>28</sup> CoE-ECRI, para. 13.
- <sup>29</sup> Contributions du Haut-Commissariat à la protection des droits des libertés et à la médiation de Monaco, p. 4.
- <sup>30</sup> CoE-ECRI, para. 19.
- <sup>31</sup> CoE-ECRI, para. 22.
- <sup>32</sup> CoE-ECRI, para. 24.
- <sup>33</sup> Contributions du Haut-Commissariat à la protection des droits des libertés et à la médiation de Monaco, p. 3.
- <sup>34</sup> Council of Europe, p. 3.
- <sup>35</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/12, paras. 89.11, 89.39–89.40.
- <sup>36</sup> Contributions du Haut-Commissariat à la protection des droits des libertés et à la médiation de Monaco, p. 6.
- <sup>37</sup> CoE-Grevio, paras. 6–7.
- <sup>38</sup> CoE-ECRI, para. 37.
- <sup>39</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/12, paras. 89.28, 89.39–89.40, 89.51 and 91.10.
- <sup>40</sup> CoE-GRECO, para. 84.
- <sup>41</sup> CoE-GRECO, para. 87.
- <sup>42</sup> CoE-GRECO, para. 90.
- <sup>43</sup> CoE-GRECO, para. 91.
- <sup>44</sup> CoE-GRECO, para. 97.
- <sup>45</sup> CoE-GRECO, para. 103.
- <sup>46</sup> CoE-GRECO, para. 136.
- <sup>47</sup> CoE-GRECO, para. 103.
- <sup>48</sup> CoE-GRECO, para. 136.
- <sup>49</sup> CoE-GRECO, para. 59.
- <sup>50</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/12, paras. 89.12, 89.41, 91.6, 91.9.
- <sup>51</sup> For relevant recommendations see A/HRC/12/3 paras. 80.18 (Czech Republic) and A/HRC/25/12, paras. 89.12 (Canada).
- <sup>52</sup> Contributions du Haut-Commissariat à la protection des droits des libertés et à la médiation de Monaco, p. 5.
- <sup>53</sup> Contributions du Haut-Commissariat à la protection des droits des libertés et à la médiation de Monaco, p. 6.
- <sup>54</sup> CoE-ECRI, paras. 52–53.
- <sup>55</sup> ODIHR Submission of Information about an OSCE participating State or Partner for Co-operation under consideration in the Universal Periodic Review Process: Monaco, p. 1.
- <sup>56</sup> For relevant recommendations see A/HRC/12/3 para. 80.2. (Netherlands).
- <sup>57</sup> Contributions du Haut-Commissariat à la protection des droits des libertés et à la médiation de Monaco, p. 5.
- <sup>58</sup> Contributions du Haut-Commissariat à la protection des droits des libertés et à la médiation de Monaco, p. 5.
- <sup>59</sup> Council of Europe, p. 3.
- <sup>60</sup> CoE-ECRI, paras. 56–58.
- <sup>61</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/12, paras. 89.23, 89.45–89.46, 91.8.
- <sup>62</sup> CoE-ECRI, para. 51.
- <sup>63</sup> CoE-ECRI, para. 51.
- <sup>64</sup> For relevant recommendations see A/HRC/12/3 paras. 80.4 (Brazil) and 80.15 (Canada) and A/HRC/25/12, para. 89.46 (Republic of Moldova).
- <sup>65</sup> Contributions du Haut-Commissariat à la protection des droits des libertés et à la médiation de Monaco, p. 4.
- <sup>66</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/12, para. 89.42.
- <sup>67</sup> CoE-ECRI, paras. 42 and 54.
- <sup>68</sup> CoE-ECRI, para. 54.
- <sup>69</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/12, paras. 89.23, 89.37 and 89.38.
- <sup>70</sup> CoE-Grevio, para.12.

- <sup>71</sup> CoE-Grevio, para. 3.  
<sup>72</sup> CoE-Grevio, para. 4.  
<sup>73</sup> CoE-Grevio, para. 22.  
<sup>74</sup> CoE-Grevio, para. 32.  
<sup>75</sup> CoE-Grevio, para. 82.  
<sup>76</sup> CoE-Grevio, para. 85.  
<sup>77</sup> CoE-Grevio, p. 6.  
<sup>78</sup> CoE-Grevio, para. 15.  
<sup>79</sup> CoE-Grevio, para. 18.  
<sup>80</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/12, paras.89.43, 89.49.  
<sup>81</sup> GIEACPC, para. 2.  
<sup>82</sup> GIEACPC, para. 1.1.  
<sup>83</sup> GIEACPC, para. 2.1.  
<sup>84</sup> GIEACPC, paras. 3.1–3.2.  
<sup>85</sup> GIEACPC, para. 1.3.  
<sup>86</sup> Council of Europe, pp. 2–3.  
<sup>87</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/12, paras. 89.13 and 89.24.  
<sup>88</sup> Council of Europe, p. 3.  
<sup>89</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/12, paras. 89.1 (France), 89.2 (Togo), 89.3 (Thailand), 89.4 (Morocco), 89.5 (Viet Nam), 89.6 (Spain), 89.7 (Albania) 89.8, (Indonesia), 89.9 (Tunisia).  
<sup>90</sup> Contributions du Haut-Commissariat à la protection des droits des libertés et à la médiation de Monaco, p. 5.  
<sup>91</sup> Contributions du Haut-Commissariat à la protection des droits des libertés et à la médiation de Monaco, p. 5.  
<sup>92</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/12, para. 89.32, 89.45, 89.46, 91.9, 91.11.  
<sup>93</sup> Contributions du Haut-Commissariat à la protection des droits des libertés et à la médiation de Monaco, p. 6.
-